

## QUESTIONS FRÉQUENTES

### Distributions aux anciens employés créanciers des Entités Sears Canada

Document préparé en avril 2021 par Ursel Phillips Fellows Hopkinson LLP

#### **1. J'AI APPRIS QUE D'AUTRES EMPLOYÉS REÇOIVENT UNE DISTRIBUTION EN VERTU DU PLAN, MAIS JE N'AI RIEN ENTENDU AU SUJET DE LA MIENNE. EST-CE QUE J'EN RECEVRAI UNE?**

Comme nous l'expliquerons en plus de détail ci-dessous, pour la plupart des anciens employés des Entités Sears Canada, le montant reçu par l'entremise du Programme de protection des salariés (« PPS ») est supérieur au montant que qu'ils auraient reçu d'une distribution en vertu du Plan basée sur leur réclamation de cessation d'emploi.

Aux termes du PPS, si vous avez soumis une demande sous le PPS et vous en avez reçu des prestations, les montants reçus du PPS doivent être remboursés au gouvernement du Canada, à raison d'un dollar pour chaque dollar, de la distribution en vertu du Plan basée sur votre réclamation de cessation d'emploi.

Si le montant que vous avez reçu en prestations PPS est supérieur à la valeur de la distribution en vertu du Plan basée sur réclamation de cessation d'emploi, vous ne recevrez pas une distribution en vertu du Plan basée sur votre Réclamation de cessation d'emploi des Entités Sears Canada.

Pour de plus amples renseignements sur le PPS, veuillez vous reporter à la réponse à la question 5 ci-dessous.

#### **2. COMMENT SE CALCULE MA RÉCLAMATION DE CESSATION D'EMPLOI?**

En 2017 et 2018, les Entités Sears Canada, les Avocats représentants des employés (« ARE ») et the Le Contrôleur (FTI Consulting Canada Inc.) ont négocié une entente sur les mesures à suivre en vue de calculer et traiter les créances des employés. Ces négociations ont débouché sur une Formule d'indemnité de cessation d'emploi de Common Law, et en conséquence, la valeur des créances d'employés était bien supérieure aux montants auxquels les employés seraient admissibles aux termes des Lois sur les normes de travail de leur province respective.

Cette formule, qui faisait partie du processus global utilisé dans les calculs des créances des employés, a été approuvée quand la Cour a émis l'Ordonnance de procédure de réclamation des employés et des retraités, en date du 22 février, 2018.

Aux termes de l'Ordonnance de procédure de réclamation des employés et des retraités, au printemps 2018, chaque employé a reçu un relevé de réclamation de cessation d'emploi résumant sa créance contre les Entités Sears Canada. Cette réclamation stipule le montant total de la créance de l'employé à l'égard des Entités Sears Canada.

### 3. COMMENT SE CALCULE LA DISTRIBUTION EN VERTU DU PLAN?

Pour calculer la distribution en vertu du Plan qui serait versée aux créanciers non garantis, incluant les employés, le Contrôleur a divisé le total des fonds disponibles à la distribution aux créanciers non garantis par le total des créances prouvées des créanciers non garantis.

Ces calculs ont établi les pourcentages suivants pour la distribution en vertu du Plan :

- Les créanciers de Sears Canada ont droit à une indemnisation de 10,38% de leur créance
- Les créanciers de SLH (les anciens employés de SLH) ont droit à une indemnisation de à 23,06% de leur créance.

Le montant total de votre distribution en vertu du Plan avant les ajustements et les taxes se calcule en multipliant la valeur totale de votre réclamation par 10,38% dans le cas des créanciers de Sears Canada et par 23,06% dans le cas des créanciers de SLH.

À titre d'exemple, si vous êtes un ancien employé de Sears Canada Inc. avec une réclamation de cessation d'emploi de 80 000\$, et aucune autre réclamation à l'égard de Sears, la valeur totale de vos réclamations prouvées est de 80 000\$.

Votre distribution en vertu du Plan avant les ajustements et les taxes (discutés en plus de détail ci-dessous) se calcule ainsi :

$$80\ 000\ \$ \times 10,38\% = 8\ 304,00\ \$$$

Avant que vous ne receviez votre distribution en vertu du Plan, **le Contrôleur vous enverra une lettre contenant des renseignements pour vous expliquer en détail les calculs employés pour déterminer la valeur de votre distribution en vertu du Plan.** Cette lettre du Contrôleur contiendra une table, similaire à celle qui suit, présentant la ventilation de votre distribution en vertu du Plan, et indiquant les ajustements éventuellement applicables à votre distribution en vertu du Plan pour rembourser les prestations du PPS, les versements excédentaires d'assurance-emploi, et/ou les retenues d'impôt. Tous ces ajustements sont discutés en plus de détail ci-dessous.

	Réclamation relative à la cessation d'emploi	Votre Autre réclamation des Employés ou Autre réclamation des Retraités	Votre Réclamation relative aux prestations des Retraités	Votre Réclamation relative au rabais à vie	Votre Réclamation relative au Régime complémentaire	Total
Montant réclamé	\$80,000.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	<b>\$80,000.00</b>
<i>Distribution aux termes du Plan en pourcentage des réclamations prouvées totales</i>						<i>10.38%</i>
<b>Votre Distribution aux termes du Plan avant ajustements et impôts applicables [1]</b>						<b>\$8,304.00</b>
Ajustement (le cas échéant) :						
( - ) Remboursement du montant reçu aux termes du Programme de protection des salariés [2]						<b>(\$6,660.55)</b>
( - ) Recouvrement du paiement excédentaire de prestations d'assurance-emploi [3]						<b>(\$200.00)</b>
<b>Votre Distribution aux termes du Plan après ajustements, avant impôts applicables</b>						<b>\$1,443.45</b>
( - ) Retenues d'impôt [4]						<b>(\$144.35)</b>
<b>Votre Distribution aux termes du Plan après impôts applicables Plan</b>						<b>\$1,299.10</b>

#### **4. J'AI REÇU DES PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI : EST-CE QUE CELA AURA UN EFFET SUR LA DISTRIBUTION QUE JE RECEVRAI EN VERTU DU PLAN?**

Si, par suite de la cessation de votre emploi chez les Entités Sears Canada, vous avez fait une demande d'AE et que vous en avez reçu des prestations, la distribution en vertu du Plan qui vous est versée pourrait donner lieu à une situation de paiement excédentaire d'AE. Service Canada a le droit en vertu de la loi de recouvrer les montants de paiement excédentaire de votre distribution en vertu du Plan.

Le Contrôleur est obligé d'aviser Service Canada de votre distribution en vertu du Plan, et doit le cas échéant retenir et soumettre directement à Service Canada une partie de votre distribution en vertu du Plan, aux fins de récompenser Service Canada pour les paiements excédentaires d'AE. En d'autres mots, tout paiement excédentaire d'AE sera versé directement à Service Canada par le Contrôleur, et le montant qui reste de votre distribution en vertu du Plan, après les ajustements applicables de PPS, AE, et retenues d'impôt, vous sera remis.

Vous auriez peut-être reçu une lettre de Service Canada vous signalant que la totalité ou une partie de votre distribution en vertu du Plan sera utilisée aux fins de rembourser les prestations d'AE reçues après la cessation de votre emploi avec les Entités Sears Canada. Si vous croyez que Service Canada a fait une erreur dans ses calculs de votre paiement excédentaire d'AE, vous disposerez de 30 jours à compter de la date de l'avis

de Service Canada pour demander une révision de votre dossier. Si vous prenez cette démarche, veuillez aviser les ARE pour que nous puissions faire un suivi de toute question qui pourrait avoir une incidence sur la distribution en vertu du Plan des autres employés.

Pour de plus amples renseignements sur la soumission d'une demande de révision en ce qui concerne une décision relative aux prestations AE, vous pouvez visiter le site web de Service Canada au :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-revision-decision.html>

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de conseils dans le cadre d'une demande de révision, veuillez prendre contact avec les ARE.

#### **5. J'AI BÉNÉFICIÉ DE PRESTATIONS DU PROGRAMME DE PROTECTION DES SALARIÉS (« PPS ») : EST-CE QUE CELA AURA UNE INCIDENCE SUR LA DISTRIBUTION QUE JE RECEVRAI EN VERTU DU PLAN?**

Le Programme de protection des salariés ou « PPS » est un programme qui a été mis en place par le gouvernement fédéral en vue d'offrir une assistance et une compensation aux anciens employés touchés par les pertes de salaire ou d'autres montants admissibles, incluant les indemnités de cessation d'emploi et les indemnités de départ leur étant dus par un employeur qui a fait faillite.

Presque tous les anciens employés ayant une Réclamation de cessation d'emploi ont été admissibles au soutien du Programme de protection des salariés ( « PPS » ) et, dépendamment de la valeur de la Réclamation de cessation d'emploi, les prestations disponibles sous ce programme remontaient à un **maximum de 6 660,55\$**.

Aux termes du programme PPS, si vous avez demandé et reçu des prestations du PPS, le montant des prestations reçues en vertu du PPS doit être remboursé au Gouvernement du Canada, à raison d'un dollar pour chaque dollar, de la distribution en vertu du Plan basée sur votre réclamation de cessation d'emploi.

Pour la plupart des anciens employés qui ont bénéficié de prestations du PPS, les montants qu'ils ont reçus du PPS sont supérieurs au montant qui leur est dû de la distribution en vertu du Plan basée sur leur Réclamation de cessation d'emploi. En ce cas, ces employés ne recevront plus aucun argent des Entités Sears Canada en ce qui concerne leur Réclamation de cessation d'emploi.

En revanche, dans le cas des anciens employés dont le montant de la distribution en vertu du Plan basée sur leur Réclamation de cessation d'emploi est supérieur aux montants reçus en prestations du PPS, le montant des prestations reçues en vertu du PPS sera soustrait de leur distribution en vertu du Plan basée sur leur Réclamation de cessation d'emploi, et ils recevront alors le montant qui reste après l'application des

ajustements éventuels se rapportant aux paiements excédentaires d'AE et les retenues d'impôt applicables.

## **6. EST-CE QU'UNE RETENUE D'IMPÔT S'APPLIQUE?**

Les Entités Sears Canada ont négocié des ententes avec l'Agence du revenu du Canada et les autorités fiscales provinciales (selon le cas) sur la partie de votre distribution en vertu du Plan qui est assujettie aux retenues d'impôt. Ces taxes sont pareilles aux taxes qui sont déduites de votre salaire par un employeur. Ces taxes seront remises pour votre compte à l'ARC et aux autorités fiscales provinciales (selon le cas).

Les taxes retenues à votre distribution en vertu du Plan pourraient ne pas correspondre à la dette d'impôt réelle aux termes de la distribution. Votre dette d'impôt réelle sera déterminée lorsque vous soumettrez votre déclaration d'impôt pour 2021. Après la soumission de votre déclaration d'impôt pour 2021, vous pourriez être admissible à un remboursement partiel de la retenue d'impôt, ou bien vous pourriez être obligé de verser un montant additionnel, dépendamment de vos circonstances financières particulières.

Aux juridictions où les autorités fiscales l'exigent, un feuillet d'impôt en lien avec la distribution en vertu du Plan vous sera envoyé par la poste avant la fin février 2022.

Il importe que vous signaliez au Contrôleur et aux ARE tout changement à votre adresse postale. Les coordonnées de ces organisations sont incluses à la fin du présent document.

## **7. COMMENT RECEVRAI-JE LA DISTRIBUTION?**

Avant que vous ne receviez votre distribution en vertu du Plan, le Contrôleur vous enverra une lettre contenant des renseignements pour vous expliquer en détail les calculs utilisés pour déterminer la valeur de votre distribution en vertu du Plan.

Votre distribution en vertu du Plan vous sera versé par **dépôt direct**, au compte en banque indiqué dans les dossiers de paie des Entités Sears Canada. Si les Entités Sears Canada n'ont pas vos renseignements bancaires pour traiter le dépôt direct, un **chèque** vous sera envoyé à l'adresse postale dans les dossiers des Entités Sears Canada, ou l'adresse que vous aurez fournie directement au Contrôleur.

**Si vos renseignements bancaires ou votre adresse postale ont changé récemment, veuillez en aviser le Contrôleur dans les meilleurs délais.**

## **8. COORDONNÉES**

Si vous avez d'autres questions, veuillez prendre contact avec les Avocats des représentants des employés ou le Contrôleur :

**Ursel Phillips Fellows Hopkinson LLP**  
Courriel : [SearsCanadaEmployees@upfhlaw.ca](mailto:SearsCanadaEmployees@upfhlaw.ca)

Téléphone : 1 844 855 8352

**Le Contrôleur / FTI Consulting Canada Inc.**

Courriel : [SearsEmployeeClaimSite@fticonsulting.com](mailto:SearsEmployeeClaimSite@fticonsulting.com)

Téléphone : 1 855 649 8113

Pour les questions concernant les réclamations se rapportant aux indemnités de régime de retraite, veuillez prendre contact avec Koskie Minsky LLP, les Avocats des représentants de régime de retraite :

**Koskie Minsky LLP (Avocats des représentants de régime de retraite) :**

Courriel : [SearsRepCounsel@kmlaw.ca](mailto:SearsRepCounsel@kmlaw.ca)

Téléphone : 1 800 244 7120